

ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies." Sauf pour la mention de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, ce principe se trouvait aussi dans les Propositions de Dumbarton-Oaks. De ce paragraphe il découle que l'on peut recourir à la force seulement sous l'autorité de l'Organisation et en vue de prévenir ou de dissiper des menaces à la paix, ainsi que de réprimer des actes d'agression. Les Membres se sont engagés expressément et spécifiquement à renoncer à l'emploi de la force dans toutes les autres circonstances, sauf que, aux termes de l'Article 51, ils peuvent employer la force pour fin de légitime défense, individuelle ou collective, "jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

La Délégation canadienne, naturellement, n'a point hésité à voter en faveur de l'amendement portant sur le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des autres Etats.

Dans sa forme actuelle, cependant, le quatrième Principe n'a pas paru satisfaisant à certaines délégations. La Nouvelle-Zélande proposa un amendement qui eût engagé tous les Membres de l'Organisation à résister collectivement à tout acte d'agression contre un Membre quelconque. Les Délégués de ce pays soutenaient que la garantie certaine d'une action collective représentait le minimum nécessaire pour assurer le succès de l'Organisation et le maintien de la paix et de la sécurité. A cet amendement de la Nouvelle-Zélande s'opposèrent les Délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, avec d'autres, en raison de la difficulté de définir "un acte d'agression", et aussi parce qu'il était déjà prévu à la Charte que le Conseil de Sécurité jugerait si tel acte constitue une menace à la paix, et déciderait de la contribution à demander de chaque Membre pour le maintien de la paix. La Délégation canadienne a été de cet avis et a tenu cette opinion pour conforme au plan fondamental de l'Organisation, qui impose à celle-ci l'obligation de l'action collective, à la différence de l'amendement de la Nouvelle-Zélande, qui aurait imposé l'obligation d'intervenir à chacun des Membres considérés individuellement. Le Canada a donc voté contre l'amendement de la Nouvelle-Zélande, qui a été rejeté, faute d'obtenir la majorité requise des deux tiers.

### *Compétence nationale*

Une des plus importantes questions soumises à la Conférence est celle de la ligne de démarcation à établir entre les pouvoirs très étendus conférés à l'Organisation et le domaine de la compétence nationale ou intérieure des Membres. La Conférence a en général admis le principe que l'Organisation ne doit pas intervenir dans les affaires intérieures de ses Membres, et la Délégation canadienne a pleinement approuvé cette opinion.

La compétence nationale des membres était sauvegardée dans les Propositions de Dumbarton-Oaks par la réserve que rien dans la partie des Propositions qui avait trait au règlement pacifique des différends ne devait s'appliquer aux situations ou différends découlant de questions de pure juridiction intérieure de l'Etat intéressé. Il fut décidé à San-Francisco de reviser cette disposition et de l'insérer au Chapitre I parmi les Principes de l'Organisation, afin de la rendre applicable à toutes les dispositions de la Charte non exceptées spécifiquement. Le Principe tel que l'a adopté la Conférence affirme donc que rien dans la Charte "n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Il fut également décidé que les Membres ne sont pas tenus de soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte. Une exception ici: ce principe ne "porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII".

Le débat soulevé à la Conférence visait le caractère et l'extension de cette exception. Dans le premier texte proposé par les Puissances invitantes, l'except-